

ALC DVLP

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital de 1 000 euros

Siège social : 173 rue de Courcelles, 75017 Paris

STATUTS

Statuts constitutifs — Vic-le-Comte, le 12 août 2026

Comparution

Le soussigné : Monsieur Loïc MARTINOT, né le 16 novembre 1987 à Beaumont (63110), de nationalité française,

établit ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique, dénommée ALC DVLP, qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME · OBJET · DÉNOMINATION · SIÈGE · DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'édition, le développement, la publication, la distribution et la commercialisation de logiciels, d'applications informatiques et mobiles, de sites internet et de contenus numériques, dans tous domaines ;
- l'exploitation, la maintenance et la mise à disposition de ces solutions sous toute forme, notamment par téléchargement, licence ou abonnement ;
- toutes prestations de services, de conseil, de formation et d'accompagnement s'y rapportant ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 — Dénomination

La dénomination de la société est : ALC DVLP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination est précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS » (ou « SASU » tant que la société ne comprend qu'un associé), et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 173 rue de Courcelles, 75017 Paris.

Il peut être transféré par simple décision de l'associé unique, qui modifie les statuts en conséquence.

Article 5 — Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LM

TITRE II — APPORTS · CAPITAL · ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de mille (1 000) euros en numéraire, correspondant à mille (1 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur montant.

Les fonds correspondants ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Qonto, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établie par cet établissement.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement attribuées à l'associé unique.

Article 8 — Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique prise dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralité d'associés, les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf renonciation dans les conditions légales.

Article 9 — Forme et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres, sauf convention contraire notifiée à la société.

Article 10 — Transmission des actions

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les cessions d'actions sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes s'appliquent de plein droit. Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cédant ne prenant pas part au vote. La demande d'agrément est notifiée à la société ; à défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Les associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée, exercé à proportion de leur participation, dans les conditions et délais fixés par décision collective.

Les cessions entre associés, ainsi que les cessions au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, sont libres.

Article 11 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 12 — Président

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le président est nommé par l'associé unique pour une durée indéterminée. Il est révocable à tout moment par l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans que cette révocation ouvre droit à indemnité.

La

Le président assume la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'associé unique.

La rémunération du président, ou sa gratuité, est fixée par l'associé unique. Lorsqu'il est rémunéré, le président relève du régime général de la sécurité sociale (assimilé salarié).

Article 13 — Directeur général

Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont il fixe les pouvoirs, la durée des fonctions et, le cas échéant, la rémunération.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le président, sauf limitation fixée lors de sa nomination. Lorsqu'il est rémunéré, le directeur général relève, comme le président, du régime général de la sécurité sociale (assimilé salarié).

Article 14 — Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la société et son dirigeant ou son associé unique sont soumises au contrôle prévu par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Il en est fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Article 15 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque les seuils légaux rendant leur nomination obligatoire sont franchis, ou sur décision volontaire de l'associé unique. Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Relèvent notamment de l'associé unique : l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et la fixation de leur rémunération, la modification des statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution, ainsi que la nomination du commissaire aux comptes.

Article 17 — Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée, par consultation écrite, ou par acte signé de tous les associés. Chaque action donne droit à une voix.

Sont prises à l'unanimité les décisions pour lesquelles la loi l'exige. Les décisions entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix ; les autres décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL · COMPTES · RÉSULTAT

Article 18 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

Article 19 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels conformément à la loi. L'associé unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat : distribution de dividendes, mise en réserve ou report à nouveau, dans les conditions légales.

TITRE VI — DISSOLUTION · LIQUIDATION · CONTESTATIONS

Article 21 — Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique. L'associé unique étant une personne physique, la dissolution est suivie d'une liquidation opérée dans les conditions légales. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés ; le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 22 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII — CONSTITUTION

Article 23 — Jouissance de la personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 — Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, notamment la conclusion du contrat de domiciliation du siège social, sont repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique donne en outre mandat à Monsieur Loïc MARTINOT à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes nécessaires à sa constitution et au lancement de son activité, notamment l'ouverture du compte bancaire et le dépôt du capital social, la réservation des noms de domaine et l'adhésion aux plateformes de distribution d'applications. Ces actes seront réputés repris par la société lors de son immatriculation.

Article 25 — Premier président

Est nommé premier président de la société, pour une durée indéterminée : Monsieur Loïc MARTINOT, qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice de ce mandat.

Article 26 — Formalités et frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.

Signature

Fait à Vic-le-Comte, le 12 août 2026, en trois exemplaires originaux.

Monsieur Loïc MARTINOT

Associé unique et président

*Bon pour acceptation des fonctions de président
Le 12/08/2026
LOIC MARTINOT*

LM